



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-54 du 1^{er} octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance et approbation de ses statuts, p. 974.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 avril 1973 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine de la marine marchande, p. 976.

Décision du 4 septembre 1973 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs, p. 976.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à créer une entreprise publique de wilaya de fonderie et de constructions métalliques, p. 977.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 17 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à rattacher à la wilaya de Constantine, la briqueterie - tuilerie de Didouche Mouraq, p. 977.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 juillet 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application, p. 977.

Arrêté du 13 août 1973 portant suspension du conseil d'administration de la compagnie immobilière algérienne, p. 978.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 5 septembre 1973 portant déclaration de zone d'expansion touristique, p. 978.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-170 du 1^{er} octobre 1973 portant modification du décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, p. 978.

Arrêté du 8 décembre 1972 portant modification de la consistance de la resette des contributions diverses de Mila, p. 988.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-54 du 1^{er} octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance et approbation de ses statuts.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 65-201 du 3 juin 1963 relative aux obligations exigées des sociétés d'assurances exerçant leurs activités en Algérie;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les assurances;

Vu le décret n° 71-210 du 5 août 1971 portant création du conseil des assurances;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est créé sous la dénomination de « Compagnie centrale de réassurance » désignée ci-après, C.C.R., un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régi par les lois et règlements en vigueur, par les statuts annexés à la présente ordonnance et approuvés.

Le siège social de la C.C.R. est fixé à Alger.

Art. 2. — La C.C.R. ne pourra établir de succursales ou agences à l'étranger qu'après décision du ministre de tutelle.

Art. 3. — La C.C.R. est dotée d'un fonds d'établissement dont les modalités de constitution seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Les modalités de fonctionnement de la compagnie et son organisation administrative et financière, sont précisées dans les statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS

DE LA COMPAGNIE CENTRALE DE REASSURANCE (C. C. R.)

TITRE I

Dénomination - Siège - Fonds d'établissement

Article 1^{er}. — L'établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Compagnie centrale de réassurance », désignée ci-après C.C.R., est régi par les présents statuts, et les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le siège social de la C.C.R. est fixé à Alger.

Elle ne pourra établir de succursales ou agences à l'étranger qu'après décision du ministre de tutelle.

Art. 3. — La C.C.R. est dotée d'un fonds d'établissement dont les modalités de constitution seront fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE II

Objet et modalités transitoires de transfert

Art. 4. — La compagnie a pour objet :

— d'effectuer des opérations de réassurance sous toutes ses formes afin d'harmoniser ce secteur avec l'ensemble de la politique économique du pays,

— de contribuer au développement du marché national de la réassurance, en assurant l'augmentation de sa capacité de rétention conformément aux principes fondamentaux et techniques de la réassurance,

— de promouvoir, dans le cadre des options fondamentales du pays, le développement des échanges et de la coopération internationale afin d'atteindre, par des flux compensateurs, un équilibre équitable en matière de réassurance.

Art. 5. — La C.C.R. est seule habilitée à pratiquer les opérations de réassurance de toute nature avec l'étranger, que ce soit sous forme d'acceptations ou de rétrocessions.

Art. 6. — Les organismes nationaux et caisses d'assurances, ainsi que les pools inter-sociétés pratiquant des opérations de réassurance avec l'étranger, cesseront toute activité en ce domaine, à compter d'une date qui sera fixée par décret, sur

rapport du ministre des finances. Ce décret portera la liste des organismes concernés par la cessation de leurs activités dans le cadre des dispositions de l'article 5.

Art. 7. — Les portefeuilles d'acceptations ou de cessions des organismes visés à l'article 6 ci-dessus, seront transférés à cette même date, à la C.C.R. qui en assumera les droits et obligations.

Les conditions de transferts de ces portefeuilles seront fixées par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil d'orientation.

Toutefois, lorsque le transfert concerne des organismes ou des caisses soumis à la tutelle d'un autre ministre, les modalités de ce transfert seront fixées par décret, sur rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 8. — Les organismes nationaux et caisses d'assurances sont tenus d'effectuer leurs cessions, conventionnelles ou facultatives à la C.C.R. qui est tenue de les accepter, à compter de la date prévue à l'article 6 ci-dessus pour la cessation de leurs activités de réassurance à l'étranger.

Art. 9. — La liquidation de toutes les opérations de réassurance avec l'étranger, réalisées depuis l'origine par les organismes visés à l'article 6, sera fixée par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil d'orientation.

Les réserves à la charge des traités sont transférées à la C.C.R. ; elles seront réajustées annuellement au fur et à mesure des règlements.

TITRE III

Tutelle et conseil d'orientation

Art. 10. — La C.C.R. est placée sous la tutelle du ministre des finances, assisté d'un conseil d'orientation prévu à l'article 12 ci-après.

Art. 11. — Le ministre de tutelle oriente et contrôle l'activité de la compagnie.

Après avis du conseil d'orientation, le ministre de tutelle :

- détermine les programmes généraux d'activité de la compagnie,
- se prononce sur les projets d'extension des activités de la compagnie dans le cadre de l'objet de celle-ci,
- autorise les prises de participation dans toutes les entreprises ou sociétés dans le domaine de la réassurance,
- approuve les projets de plans et de programmes d'investissements de la compagnie,
- autorise, le cas échéant, l'établissement d'agences ou de succursales à l'étranger,
- fixe l'organisation interne de la compagnie,
- fixe les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération,
- approuve le rapport annuel d'activité du directeur général,
- approuve les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes,
- approuve le bilan et les comptes d'exploitation annuels et donne quitus de bonne gestion,
- approuve les projets d'acquisition et de vente d'immeubles nécessaires à l'activité de la compagnie,
- prononce l'affectation des bénéfices, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 ci-après :

Art. 12. — Un conseil d'orientation veille à la bonne gestion de la compagnie ; il comprend :

- le ministre de tutelle ou son représentant, président,
- le directeur du crédit, du trésor et des assurances du ministère des finances,
- le directeur général de la C.C.R.,
- l'administrateur général de la C.A.A.R. ou son représentant,

- le directeur général de la S.A.A. ou son représentant,
- un représentant de la Banque centrale d'Algérie,
- le vice-président du conseil des assurances,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 13. — Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit de trois de ses membres au moins, soit du directeur général de la compagnie.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général.

Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance, signé par le président et le directeur général.

Un exemplaire en est adressé au ministre de tutelle. L'avis de chacun de ces membres nommément désignés, figure sur le procès-verbal.

Art. 14. — Le conseil d'orientation ne peut siéger qu'en présence des deux-tiers (2/3) de ses membres.

TITRE IV

Administration - Gestion

Art. 15. — La C.C.R. est dirigée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général dispose de tous les pouvoirs pour assurer la bonne marche de la compagnie. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment :

- assure l'exécution des programmes généraux, conformément aux orientations de la politique décidée par le Gouvernement,
- prépare le projet de règlement intérieur et les projets de statuts du personnel,
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la compagnie,
- prépare les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes,
- ordonne toutes dépenses,
- établit le rapport annuel d'activité,
- dresse le bilan et comptes annuels,
- représente la compagnie à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile,
- conclut tous traités d'acceptation ou de rétrocession,
- propose tous projets d'acquisition, de vente ou de location d'immeubles nécessaires à l'activité de la compagnie.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 17. — Les comptes de la C.C.R. sont tenus en la forme commerciale propre à l'activité de la réassurance.

Art. 18. — Les comptes sont tenus par exercice. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 19. — Le ministre des finances nomme un commissaire aux comptes auprès de la société.

Ce commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 70-153 du 16 novembre 1970.

Il assiste avec voix consultative, aux séances du conseil d'orientation, informe le conseil des résultats de son contrôle et adresse un rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre de tutelle.

TITRE VI

Des réserves

Art. 20. — La C.C.R. doit constituer une réserve pour éventualités, destinée à parer aux risques exceptionnels et notamment permettre à la C.C.R. de surmonter les conséquences financières des sinistres particulièrement graves.

Cette réserve sera alimentée par un prélèvement obligatoire de 25 % sur les excédents annuels après acquittement des charges et constitution des réserves techniques. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 50 % de la moyenne des primes des trois derniers exercices.

Art. 21. — La C.C.R. constitue en outre les réserves techniques suivantes :

1° Une réserve pour risques en cours, destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents à la période comprise entre la date d'inventaire et l'établissement des comptes définitifs par les cédantes ;

2° Une réserve pour sinistres à payer à la fin de l'exercice ;

3° Une réserve mathématique pour les acceptations portant sur les traités de réassurances afférents aux opérations-vie ou assimilés ;

4° Toutes autres réserves techniques qui pourraient le cas échéant, devenir nécessaire pour faire face à des éventualités diverses ou en application de mesures réglementaires.

TITRE VII

Affectation des résultats d'exploitation de l'entreprise

Art. 22. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général de la C.C.R. soumet au conseil d'administration le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et l'état détaillé des frais généraux qui, après avis obligatoire et motivé, sont adressés au ministère des finances dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 23. — Les résultats de l'exercice sont fournis par le solde de compte « Pertes et profits » après affectation des réserves et imputation de toutes les charges et amortissements. Ils constituent le bénéfice net.

Art. 24. — Lorsque les résultats fixés à l'article 23 ci-dessus sont bénéficiaires, ils se répartissent ainsi qu'il suit :

1° Contribution au budget de l'Etat ;

2° Affectations au patrimoine de la C.C.R.

Art. 25. — Les affectations au patrimoine de la C.C.R. seront fixées par le ministre des finances, sur proposition du conseil d'orientation.

Art. 26. — Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'un texte législatif. De même, la dissolution de la C.C.R. ne peut être prononcée que par un texte législatif lequel disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité des biens de la C.C.R.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 avril 1973 portant reconnaissance d'une société de classification dans le domaine de la marine marchande.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les lignes de charge signée à Londres le 5 juillet 1930 ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande et notamment son article 1er ;

Vu la demande d'agrément de la société de classification « bureau veritas » et son engagement pour la formation professionnelle de ressortissants algériens,

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1er. — La société de classification « bureau veritas » dont le siège est à Paris (France), 31, rue Henri Rochefort, est reconnue conformément à l'article 1er du décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 susvisé.

Art. 2. — La société de classification « bureau veritas » est habilitée à :

- apposer les marques de franc-bord et délivrer aux navires algériens les titres correspondants, conformément à la convention internationale sur les lignes de charges,
- surveiller la construction et délivrer aux navires algériens les certificats de sécurité correspondants, conformément aux conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- assurer la classification des navires algériens.

Art. 3. — Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1973.

P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY.

Décision du 4 septembre 1973 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs.

Par décision du 4 septembre 1973, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Mostaganem les inscriptions : n° 2005, 2007, 2016, 2021 et 2027 aux noms des héritiers Benfreha Kaddour représentés par Mme veuve Benfreha Houria, entreprise recensée sous le code F. 20 pour les lignes n° F0503 H F20, F0105 HF 20, F015 HF 20 et F016 Q F20.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à créer une entreprise publique de wilaya de fonderie et de constructions métalliques.

Par arrêté interministériel du 16 juillet 1973, est exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à créer une entreprise publique de wilaya de fonderie et de constructions métalliques dans la wilaya de Constantine.

Arrêté interministériel du 17 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à rattacher à la wilaya de Constantine, la briqueterie - tuilerie de Didouche Mourad.

Par arrêté interministériel du 17 juillet 1973, est exécutoire la délibération du 13 avril 1973 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à rattacher à la wilaya de Constantine, la briqueterie - tuilerie de Didouche Mourad.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 juillet 1973 portant mouvement dans le corps des ingénieurs d'application.

Par arrêté du 2 juillet 1973, les ingénieurs d'application dont les noms suivent, sont promus au 31 décembre 1972, aux échelons ci-après :

Du 1^{er} au 2^{ème} échelon

Noms et prénoms	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté		
		Ans	mois	Jours
Ali Dembri	2 septembre 1970	2	3	28
Ahmed Belferrag	1 ^{er} août 1968	4	5	
Abdelhamid Messai	3 novembre 1971	1	1	27
Nourredine Ghomari	2 septembre 1970	2	3	28
Aïssa Baameur	28 octobre 1971	1	2	3
Abderrahmane Chaaf ..	1 ^{er} septembre 1968	4	4	
Ahmed Fllli	2 mars 1971	1	9	28
Laïd Baghdadi	2 mars 1971	1	9	28
Salah Cheurfi	1 ^{er} mai 1972		8	
Abdelmalek Saha	2 mars 1971	1	9	28
Abed Djamel Benalioua..	2 avril 1971	1	8	28
Lakhdar Taïbi	22 mars 1971	1	9	8
Mostefa Benzaid	12 mars 1971	1	9	18
Mohamed Nadhir Ghalem	1 ^{er} juin 1972		7	
Mohamed Saïd Cheridi ..	1 ^{er} mai 1972		8	
Lakhdar Boudem	16 mars 1971	1	9	14
Ghobrini Hannane	1 ^{er} juillet 1969	3	6	
Idir Nazef	1 ^{er} mai 1972		8	

Du 2^{ème} au 3^{ème} échelon

Noms et prénoms	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté		
		Ans	mois	Jours
Ali Dembri	1 ^{er} septembre 1971	1	4	
Ahmed Belferrag	1 ^{er} août 1969	3	5	
Abdelhamid Messai	1 ^{er} novembre 1972		2	
Nourredine Ghomari	1 ^{er} septembre 1971	1	4	
Aïssa Baameur	1 ^{er} novembre 1972		2	
Abderrahmane Chaaf ..	1 ^{er} septembre 1969	3	4	
Ahmed Fllli	1 ^{er} septembre 1972		4	
Laïd Baghdadi	1 ^{er} septembre 1972		4	
Abdelmalek Saha	1 ^{er} septembre 1972		4	
Abed Djamel Benalioua..	1 ^{er} octobre 1972		3	
Lakhdar Taïbi	1 ^{er} octobre 1972		3	
Mostefa Benzaid	1 ^{er} septembre 1972		4	
Lakhdar Boudem	1 ^{er} octobre 1972		3	
Ghobrini Hannane	1 ^{er} janvier 1971	2		
Abdelhamid Benbattouche	15 avril 1969	3	8	16

Du 3^{ème} au 4^{ème} échelon

Noms et prénoms	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté		
		Ans	Mois	Jours
Ahmed Belferrag	1 ^{er} août 1971		3	17 (1)
Abderrahmane Chaaf ..	1 ^{er} septembre 1971	1	4	
Abdelhamid Benbattouche	1 ^{er} avril 1971	1	9	
Brahim Thaminy	28 janvier 1969	3	11	3
Mohamed-El-Aziz Kouadri	1 ^{er} septembre 1969	3	4	
Hocine Kraïm	1 ^{er} septembre 1971			6 (2)

(1) ancienneté au 18 novembre 1971, date de décès de l'intéressé.

(2) ancienneté au 7 septembre 1971, date de mise en disponibilité de l'intéressé.

Du 4^{ème} au 5^{ème} échelon

Nom et prénom	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté		
		Ans	Mois	Jours
Brahim Thaminy	1 ^{er} février 1971	1	11	
Mohamed-El-Aziz Kouadri	1 ^{er} mars 1972		10	
Hassen Abdennebi	1 ^{er} juin 1970	2	7	

Du 6^{ème} au 7^{ème} échelon

Nom et prénom	Date d'effet	Reliquat d'ancienneté		
		Ans	Mois	Jours
Salah Merabah	1 ^{er} mai 1971	1	8	

Les agents dont la promotion d'échelons prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1971, ne pourront bénéficier des avantages pécuniaires découlant de leur avancement qu'après avoir justifié leur niveau de connaissance de la langue nationale conformément aux dispositions en vigueur.

Arrêté du 13 août 1973 portant suspension du conseil d'administration de la compagnie immobilière algérienne.

Par arrêté du 13 août 1973, le conseil d'administration de la compagnie immobilière algérienne, dont le siège est situé 222, rue Belouizdad à Alger, est suspendu.

L'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration est dévolu à M. Mohamed Amokrane Aït Mehdi, directeur général.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 5 septembre 1973 portant déclaration de zone d'expansion touristique.

Le ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, notamment son article 2;

Après avis du ministre des travaux publics et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone d'expansion touristique, la région incluse sur le territoire de la commune de Boghni (wilaya de Tizi Ouzou) à l'intérieur d'un cercle de 600 (six cents) mètres de rayon ayant pour centre l'ancien hôtel des P.T.T. jouxtant un second cercle de quatre cent cinquante (450) mètres de rayon centré sur la source de Talaguellet.

L'ensemble se prolonge par une bande parallèle à la ligne de crêtes, de deux cents mètres de large et débouche sur un cercle de deux cent cinquante (250) mètres de rayon ayant pour centre le Col de Tizi Tamislet, le tout tel que délimité sur cartes annexées à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1973.

Abdelaziz MAOUI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 73-170 du 1^{er} octobre 1973 portant modification du décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 73-16 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés;

Vu le décret n° 73-168 du 1^{er} octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 73-61 du 3 avril 1973 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Les budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, sont fixés, globalement, en recettes et en dépenses pour l'année 1973, à la somme de six cent vingt sept millions cinq cent quatre mille dinars (627.504.000 DA) ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 73-61 du 3 avril 1973 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour l'exercice 1973, les établissements hospitaliers et les centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, sont autorisés à effectuer des dépenses, au titre de leur fonctionnement pour un montant global de six cent vingt sept millions cinq cent quatre mille dinars (627.504.000 DA) réparti comme suit :

— dépenses de personnel (traitement, indemnités et charges sociales)	353.989.000 DA
— alimentation	43.660.000 DA
— médicaments, films réactifs et petite instrumentation	85.240.000 DA
— autres dépenses de fonctionnement	144.495.000 DA
Total des dépenses : 627.504.000 DA	

La répartition des crédits par hôpital et les centres d'assistance médicale gratuite qui lui sont rattachés, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 73-61 du 3 avril 1973 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Pour 1973, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :

— recettes propres des hôpitaux	144.726.000 DA
(soins payants, produits des consultations externes payantes et assurés sociaux).	
— participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales aux frais d'hospitalisation	120.000.000 DA
— participation forfaitaire des autres organismes de sécurité sociale	mémoire
— contribution des collectivités locales	34.000.000 DA
— contribution du budget de l'Etat	328.778.000 DA
(y compris la somme de 22.779.000 DA représentant les dépenses des personnels précédemment gérés par les directions des wilayas de la santé et transférées par le décret n° 73-168 du 1 ^{er} octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique).	

La répartition de ces ressources, par hôpital et les centres d'assistance médicale gratuite qui lui sont rattachés, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret ».

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1973.

HOUARI BOUMÉDIENE

E T A T « A »

RECAPITULATION DES DEPENSES

WILAYAS	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Total
ALGER	121.685.000	13.610.000	27.618.000	40.327.000	203.240.000
ANNABA	25.085.000	3.735.000	5.095.000	12.695.000	46.610.000
AURES	18.365.000	1.860.000	4.310.000	5.660.000	28.195.000
CONSTANTINE	41.175.000	4.630.000	9.280.000	19.500.000	74.585.000
EL ASNAM	14.570.000	1.990.000	3.335.000	5.000.000	24.895.000
MEDEA	11.920.000	1.575.000	2.412.000	2.943.000	18.850.000
MOSTAGANEM	8.995.000	1.305.000	2.440.000	4.510.000	17.250.000
OASIS	8.995.000	1.440.000	4.260.000	3.940.000	18.635.000
ORAN	41.300.000	4.900.000	11.005.000	23.670.000	80.875.000
SAIDA	4.840.000	635.000	1.200.000	2.460.000	9.135.000
SAOURA	5.170.000	500.000	1.450.000	2.130.000	9.250.000
SETIF	18.815.000	2.225.000	4.175.000	5.710.000	30.925.000
TIARET	7.660.000	975.000	2.040.000	4.165.000	14.840.000
TIZI OUZOU	18.450.000	3.115.000	4.590.000	6.410.000	32.565.000
TLEMCEN	8.964.000	1.185.000	2.150.000	5.375.000	17.674.000
TOTAUX	353.989.000	43.680.000	85.340.000	144.495.000	627.504.000

WILAYA D'ALGER

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Centre hospitalier universitaire d'Alger	48.200.000	3.500.000	10.500.000	10.360.000	72.560.000
Centre Pierre et Marie Curie	5.410.000	400.000	1.000.000	1.890.000	8.700.000
Hôpital Parnet	9.200.000	950.000	1.630.000	5.200.000	16.980.000
Hôpital civil de Birtraria	3.290.000	280.000	800.000	930.000	5.300.000
Hôpital civil de Béni Messous	12.160.000	2.000.000	4.450.000	4.880.000	23.490.000
Hôpital neuro-chirurgical de Tixéraïne	1.150.000	200.000	60.000	230.000	1.640.000
Hôpital hospice de Douera	4.500.000	1.300.000	950.000	1.180.000	7.930.000
Hôpital neurologique Ait Idir	2.120.000	250.000	230.000	770.000	3.370.000
Hôpital psychiatrique Drid Hocine	2.500.000	300.000	350.000	550.000	3.700.000
Hôpital civil d'El Kettar	3.910.000	700.000	1.200.000	1.640.000	7.450.000
Hôpital de Belfort	2.370.000	180.000	820.000	1.765.000	5.135.000
Hôpital civil de Blida	3.940.000	600.000	1.000.000	1.390.000	6.930.000
Hôpital psychiatrique de Blida	12.000.000	1.500.000	1.800.000	5.330.000	20.630.000
Hôpital hospice de Boufarik	1.350.000	170.000	300.000	285.000	2.105.000
Hôpital mixte de Koléa	2.840.000	380.000	625.000	700.000	4.545.000
Hôpital hospice de Hadjout	1.090.000	200.000	510.000	500.000	2.300.000
Hôpital civil de Rouiba	1.725.000	170.000	460.000	890.000	3.245.000
Hôpital civil de Thénia	2.680.000	350.000	516.000	1.384.000	4.930.000
Sanatorium de Meftah	1.250.000	180.000	417.000	483.000	2.330.000
TOTAUX	121.685.000	13.610.000	27.618.000	40.327.000	203.240.000

WILAYA DE ANNABA

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Centre hospitalier de Annaba	12.200.000	1.800.000	2.700.000	7.800.000	24.500.000
Préventorium de Seraldi	1.100.000	250.000	25.000	320.000	1.695.000
Hôpital civil de Chetaibi	130.000	40.000	30.000	170.000	370.000
Hôpital civil de Ain Berda	120.000	30.000	20.000	115.000	285.000
Hôpital civil de Morsett	165.000	30.000	25.000	115.000	335.000
Hôpital civil de Sedrata	530.000	30.000	100.000	350.000	1.010.000
Hôpital civil de Ain Arbi	90.000	15.000	15.000	65.000	185.000
Hôpital civil de Guelma	1.890.000	250.000	450.000	610.000	3.200.000
Hôpital civil d'El Kaia	1.860.000	200.000	300.000	500.000	2.860.000
Hôpital civil d'El Tarf	380.000	40.000	30.000	220.000	670.000
Hôpital civil de Souk Ahra:	3.490.000	500.000	450.000	730.000	5.170.000
Hôpital civil de Tébesse	3.330.000	550.000	950.000	1.700.000	6.530.000
TOTAUX	25.085.000	3.735.000	5.095.000	12.695.000	46.610.000

WILAYA DE L'AURES

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Arris	920.000	50.000	480.000	270.000	1.720.000
Hôpital civil de Batna	4.980.000	450.000	1.100.000	2.200.000	8.730.000
Sanatorium de Batna	1.450.000	350.000	300.000	760.000	2.860.000
Hôpital civil de Biskra	2.350.000	290.000	400.000	600.000	3.640.000
Hôpital civil de Biskra Lavigerie	2.480.000	320.000	700.000	350.000	3.850.000
Hôpital civil d'Ouled Djellal	800.000	85.000	280.000	295.000	1.460.000
Hôpital civil de Merouana	670.000	60.000	250.000	240.000	1.220.000
Hôpital civil de Khenchela	1.870.000	220.000	570.000	755.000	3.415.000
Hôpital civil de Barika	845.000	35.000	230.000	190.000	1.300.000
TOTAUX	16.365.000	1.860.000	4.310.000	5.660.000	28.195.000

WILAYA DE CONSTANTINE

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Aïn Beïda	1.860.000	160.000	250.000	285.000	2.555.000
Hôpital civil d'Oum El Bouaghi	710.000	100.000	110.000	200.000	1.120.000
Hôpital civil de Meskiana	590.000	40.000	100.000	230.000	960.000
Hôpital civil de Aïn M'Lila	1.100.000	45.000	200.000	370.000	1.715.000
Hôpital civil de Collo	1.230.000	80.000	240.000	180.000	1.730.000
Hôpital civil de Chelghoum Laid	750.000	60.000	150.000	260.000	1.220.000
Hôpital civil de Zighout Youcef	300.000	35.000	50.000	125.000	510.000
Centre hospitalier universitaire de Constantine	19.500.000	2.300.000	5.700.000	11.000.000	38.500.000
Hôpital civil d'El Khroub	225.000	25.000	25.000	125.000	400.000
Hôpital psychiatrique d'Oued Athménia	2.200.000	500.000	300.000	1.250.000	4.250.000
Hôpital civil d'Oued Zenati	980.000	120.000	180.000	630.000	1.910.000
Hôpital civil d'El Milia	950.000	45.000	150.000	455.000	1.600.000
Hôpital civil de Ferdjouna	440.000	30.000	100.000	190.000	760.000
Hôpital civil de Mila	1.010.000	80.000	250.000	350.000	1.690.000
Hôpital civil d'El Arrouch	1.510.000	185.000	250.000	625.000	2.570.000
Hôpital civil d'Azzaba	330.000	35.000	50.000	145.000	560.000
Hôpital civil de Skikda	4.670.000	550.000	750.000	2.200.000	8.170.000
Hôpital civil de Jijel	2.590.000	210.000	380.000	800.000	3.980.000
Hôpital civil de Taher	230.000	30.000	25.000	80.000	365.000
TOTAUX	41.175.000	4.630.000	9.260.000	19.500.000	74.565.000

WILAYA D'EL ASNAM

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital mixte de Cherchell	1.650.000	290.000	240.000	380.000	2.560.000
Hôpital civil de Gouraya	100.000	45.000	30.000	110.000	285.000
Hôpital civil de Aïn Defla	820.000	90.000	115.000	160.000	1.185.000
Hôpital civil de Khemis Miliana	380.000	50.000	40.000	280.000	750.000
Hôpital mixte de Miliana	4.130.000	400.000	680.000	700.000	5.910.000
Hôpital mixte de Ténès	980.000	110.000	225.000	325.000	1.640.000
Centre hospitalier universitaire d'El Asnam	3.690.000	500.000	1.400.000	1.850.000	7.440.000
Hôpital civil de Bounama	250.000	30.000	65.000	80.000	425.000
Hôpital civil de Teniet El Had	540.000	75.000	95.000	315.000	1.025.000
Hôpital civil d'El Attaf	2.030.000	400.000	445.000	800.000	3.675.000
TOTAUX	14.570.000	1.990.000	3.335.000	5.000.000	24.895.000

WILAYA DE MEDEA

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Ksar El Boukhari	730.000	65.000	177.000	173.000	1.145.000
Hôpital civil de Djelfa	1.870.000	240.000	280.000	430.000	2.820.000
Centre hospitalier universitaire de Médéa	4.030.000	550.000	850.000	780.000	6.210.000
Hôpital civil de Aïn Oussera	680.000	80.000	150.000	100.000	1.010.000
Hôpital civil de Aïn Bessem	490.000	60.000	60.000	70.000	680.000
Hôpital civil de Sour El Ghoulane	2.350.000	400.000	450.000	900.000	4.100.000
Hôpital civil de Sidi Aïssa	370.000	60.000	85.000	120.000	635.000
Hôpital civil de Bou Saada	970.000	80.000	250.000	250.000	1.550.000
Hôpital civil de Tablat	430.000	40.000	110.000	120.000	700.000
TOTAUX	11.920.000	1.575.000	2.412.000	2.943.000	18.850.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Sidi Ali	390.000	40.000	140.000	105.000	675.000
Hôpital civil d'Oued Rhiou	1.045.000	115.000	250.000	275.000	1.685.000
Hôpital mixte de Mascara	2.570.000	500.000	700.000	1.250.000	5.020.000
centre hospitalier de Mostaganem	3.470.000	450.000	1.030.000	1.300.000	6.250.000
Hôpital civil de Relizane	1.520.000	200.000	320.000	1.580.000	3.620.000
TOTAUX	8.995.000	1.305.000	2.440.000	4.510.000	17.250.000

WILAYA DES OASIS

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Djanet	430.000	50.000	150.000	180.000	810.000
Hôpital civil d'El Goléa	445.000	80.000	150.000	325.000	1.000.000
Hôpital civil d'El Oued	1.800.000	300.000	750.000	750.000	3.600.000
Hôpital civil de Ghardaïa	1.030.000	165.000	400.000	305.000	1.900.000
Hôpital civil d'In Salah	400.000	75.000	400.000	260.000	1.135.000
Hôpital civil de Laghouat	750.000	190.000	430.000	290.000	1.660.000
Hôpital civil de Ouargla	1.540.000	200.000	600.000	800.000	3.140.000
Hôpital civil de Tamanrasset	360.000	30.000	300.000	100.000	790.000
Hôpital civil de Touggourt	2.240.000	350.000	1.080.000	930.000	4.600.000
TOTAUX	8.995.000	1.440.000	4.260.000	3.940.000	18.635.000

WILAYA D'ORAN

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Aïn Témouchent	2.800.000	350.000	500.000	1.320.000	4.970.000
Centre hospitalier universitaire d'Oran	24.100.000	2.500.000	5.500.000	16.500.000	48.600.000
Hôpital mixte du Sig	2.700.000	400.000	400.000	600.000	4.100.000
Hôpital psychiatrique de Sidi Chami	4.550.000	1.000.000	2.300.000	2.340.000	10.190.000
Centre hospitalier de Sidi Bel Abbès	6.100.000	550.000	2.000.000	2.570.000	11.220.000
Hôpital civil de Têlagh	1.050.000	100.000	305.000	340.000	1.795.000
TOTAUX	41.300.000	4.900.000	11.005.000	23.670.000	80.875.000

WILAYA DE SAIDA

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Ain Seffa	590.000	50.000	150.000	400.000	1.190.000
Hôpital civil d'El Bayadh	1.000.000	85.000	200.000	400.000	1.685.000
Hôpital civil de Mécheria	910.000	100.000	200.000	650.000	1.860.000
Hôpital civil de Saïda	2.340.000	400.000	650.000	1.010.000	4.400.000
TOTAUX	4.840.000	635.000	1.200.000	2.460.000	9.135.000

WILAYA DE LA SAOURA

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Bèchar	3.920.000	350.000	1.300.000	1.700.000	7.270.000
Hôpital civil d'Adrar	1.250.000	150.000	150.000	430.000	1.980.000
TOTAUX	5.170.000	500.000	1.450.000	2.130.000	9.250.000

WILAYA DE SETIF

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Akbeu	1.820.000	500.000	500.000	630.000	3.350.000
Hôpital civil de Bordj Bou Arréridj	2.030.000	180.000	500.000	350.000	3.110.000
Hôpital civil de M'Sila	1.070.000	100.000	350.000	470.000	1.990.000
Hôpital civil de Medjana	130.000	30.000	35.000	115.000	310.000
Hôpital civil d'El Eulma	1.560.000	110.000	450.000	530.000	2.650.000
Hôpital civil de Ain Ou'mène	170.000	30.000	20.000	50.000	270.000
Centre hospitalier de Bétif	6.200.000	690.000	1.000.000	2.050.000	9.940.000
Hôpital civil de Béjaïa	2.850.000	300.000	500.000	530.000	4.200.000
Hôpital civil de Cap Aokas	110.000	20.000	20.000	70.000	220.000
Hôpital civil de Kherrata	860.000	60.000	260.000	205.000	1.385.000
Hôpital civil de Aïn El Kébira	205.000	30.000	20.000	120.000	375.000
Hôpital civil de Bougaa	1.000.000	130.000	300.000	300.000	1.730.000
Hôpital civil Sidi Aïch	760.000	43.000	220.000	370.000	1.395.000
TOTAUX	18.815.000	2.225.000	4.175.000	5.710.000	30.925.000

WILAYA DE TIARET

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Aflou	740.000	80.000	200.000	300.000	1.320.000
Hôpital civil de Frenda	810.000	150.000	320.000	650.000	1.930.000
Centre hospitalier de Tiaret	4.780.000	500.000	1.100.000	2.390.000	8.770.000
Hôpital civil de Sougueur	370.000	60.000	160.000	215.000	805.000
Hôpital civil de Mandia	310.000	65.000	70.000	110.000	555.000
Hôpital civil de Tissemsilt	650.000	120.000	190.000	500.000	1.460.000
TOTAUX	7.660.000	975.000	2.040.000	4.165.000	14.840.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil d'Azazga	1.070.000	70.000	300.000	365.000	1.795.000
Hôpital civil d'Azzefoun	185.000	40.000	30.000	60.000	315.000
Hôpital civil de Bordj Ménézel	1.490.000	150.000	300.000	245.000	2.185.000
Hôpital civil de Dellys	780.000	65.000	200.000	358.000	1.370.000
Hôpital civil de Bouira	1.120.000	200.000	350.000	500.000	2.170.000
Hôpital civil de M'Chedallah	280.000	60.000	60.000	125.000	525.000
Hôpital civil de Lakhdaria	1.140.000	250.000	480.000	720.000	2.590.000
Centre hospitalier de Tizi Ouzou	4.600.000	700.000	900.000	815.000	7.015.000
Sanatorium de Tizi Ouzou	1.440.000	320.000	330.000	890.000	2.980.000
Hôpital civil de Tizirt	215.000	35.000	30.000	75.000	355.000
Hôpital civil de Boghni	890.000	90.000	220.000	240.000	1.440.000
Hôpital civil de Draa El Mizan	740.000	100.000	180.000	220.000	1.240.000
Hôpital civil de L'Arbaa Naït Irathen	1.310.000	185.000	350.000	280.000	2.125.000
Hôpital civil de Ain El Hammam	2.020.000	450.000	370.000	720.000	3.560.000
Hôpital psychiatrique de Tizi Ouzou	1.200.000	400.000	490.000	810.000	2.900.000
TOTAUX	18.450.000	3.115.000	4.590.000	6.410.000	32.565.000

WILAYA DE TLEMCEM

SECTEURS SANITAIRES	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Dépenses diverses	Totaux
Hôpital civil de Béni Saf	830.000	70.000	250.000	365.000	1.515.000
Hôpital civil de Maghnia	780.000	50.000	230.000	300.000	1.360.000
Hôpital civil de Nédroma	190.000	20.000	20.000	100.000	330.000
Hôpital civil de Ghazaouet	775.000	45.000	150.000	620.000	1.590.000
Hôpital hospice de Tlemcen	6.389.000	1.000.000	1.500.000	3.990.000	12.879.000
TOTAUX	8.964.000	1.185.000	2.150.000	5.375.000	17.674.000

E T A T * B *

RECAPITULATION DES RECETTES

WILAYAS	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Total
ALGER	101.125.000	59.025.000	43.090.000	203.240.000
ANNABA	27.155.000	4.760.000	14.695.000	46.610.000
AURÈS	20.375.000	2.065.000	5.755.000	28.195.000
CONSTANTINE	42.865.000	11.380.000	20.320.000	74.565.000
EL ASSAM	16.205.000	2.600.000	6.090.000	24.895.000
MEDEA	14.610.000	820.000	3.420.000	18.850.000
MOSTAGANEM	9.515.000	3.700.000	4.035.000	17.250.000
OASIS	14.530.000	1.600.000	2.505.000	18.635.000
ORAN	46.050.000	19.220.000	15.605.000	80.875.000
SAÏDA	4.905.000	950.000	3.280.000	9.135.000
SACURA	6.290.000	900.000	2.060.000	9.250.000
SETIF	18.475.000	4.600.000	7.850.000	30.925.000
TIARET	9.025.000	1.880.000	3.935.000	14.840.000
TIZI OUZOU	21.865.000	4.300.000	6.400.000	32.565.000
TLEMCEM	9.789.000	2.200.000	5.685.000	17.674.000
TOTAUX	362.779.000	120.000.000	144.725.000	627.504.000

WILAYA D'ALGER

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Centre hospitalier universitaire d'Alger	37.200.000	20.000.000	15.360.000	72.560.000
Centre Pierre et Marie Curie	5.910.000	1.300.000	1.490.000	8.700.000
Hôpital Parnet	4.380.000	6.450.000	6.150.000	16.980.000
Hôpital civil de Birtraria	2.460.000	1.500.000	1.340.000	5.300.000
Hôpital civil de Béni Messous	10.060.000	9.100.000	4.330.000	23.490.000
Hôpital neuro-chirurgical de Tixeraine	1.130.000	400.000	110.000	1.640.000
Hôpital hospice de Douéra	4.000.000	2.400.000	1.500.000	7.900.000
Hôpital neurologique Aït Idir	2.070.000	900.000	400.000	3.370.000
Hôpital psychiatrique Drid Hocine	1.870.000	1.800.000	30.000	3.700.000
Hôpital civil d'El Kettar	3.910.000	2.400.000	1.140.000	7.450.000
Hôpital de Belfort	1.055.000	1.600.000	2.480.000	5.135.000
Hôpital civil de Blida	3.050.000	1.580.000	2.300.000	6.930.000
Hôpital psychiatrique de Blida	14.400.000	4.000.000	2.230.000	20.630.000
Hôpital hospice de Boufarik	1.050.000	595.000	460.000	2.105.000
Hôpital mixte de Koléa	2.405.000	1.000.000	1.140.000	4.545.000
Hôpital hospice de Hadjout	1.040.000	800.000	460.000	2.300.000
Hôpital civil de Rouiba	1.075.000	700.000	1.470.000	3.245.000
Hôpital civil de Thénia	2.830.000	1.500.000	600.000	4.930.000
Sanatorium de Meftah	1.230.000	1.000.000	100.000	2.330.000
TOTAUX	101.125.000	59.025.000	43.090.000	203.240.000

WILAYA D'ANNABA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Centre hospitalier de Annaba	11.700.000	2.300.000	10.500.000	24.500.000
Préventorium de Seraïdi	1.100.000	490.000	105.000	1.695.000
Hôpital civil de Chetaïbi	220.000	10.000	140.000	370.000
Hôpital civil de Aïn Berda	160.000	40.000	85.000	285.000
Hôpital civil de Morsott	240.000	30.000	65.000	335.000
Hôpital civil de Sedrata	650.000	30.000	330.000	1.010.000
Hôpital civil de Aïn Arbi	125.000	20.000	40.000	185.000
Hôpital civil de Guelma	1.950.000	320.000	930.000	3.200.000
Hôpital civil d'El Kala	2.160.000	150.000	350.000	2.660.000
Hôpital civil d'El Tarf	470.000	10.000	190.000	670.000
Hôpital civil de Souk Ahras	4.310.000	360.000	500.000	5.170.000
Hôpital civil de Tébessa	4.070.000	1.000.000	1.460.000	6.530.000
TOTAUX	27.155.000	4.760.000	14.695.000	46.610.000

WILAYA DE L'AURES

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Arris	1.270.000	20.000	430.000	1.720.000
Hôpital civil de Batna	5.280.000	800.000	2.650.000	8.730.000
Sanatorium de Batna	2.240.000	60.000	560.000	2.860.000
Hôpital civil de Biskra	2.750.000	400.000	490.000	3.640.000
Hôpital civil de Biskra Lavigerie	3.230.000	300.000	320.000	3.850.000
Hôpital civil d'Ouled Djellal	1.040.000	10.000	410.000	1.460.000
Hôpital civil de Merouana	890.000	30.000	300.000	1.220.000
Hôpital civil de Khencheja	2.605.000	415.000	395.000	3.415.000
Hôpital civil de Barika	1.070.000	30.000	200.000	1.300.000
TOTAUX	20.375.000	2.065.000	5.755.000	28.195.000

WILAYA DE CONSTANTINE

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Aïn Beïda	2.250.000	150.000	155.000	2.555.000
Hôpital civil d'Oum El Bouaghi	580.000	80.000	460.000	1.120.000
Hôpital civil de Meskiana	650.000	70.000	240.000	960.000
Hôpital civil de Aïn M'Lila	1.215.000	20.000	480.000	1.715.000
Hôpital civil de Collo	1.200.000	50.000	480.000	1.730.000
Hôpital civil de Chelghoum Laïd	830.000	60.000	330.000	1.220.000
Hôpital civil de Zighout Youcef	320.000	20.000	170.000	510.000
Centre hospitalier universitaire de Constantine	19.500.000	7.930.000	11.070.000	38.500.000
Hôpital civil d'El Khroub	210.000	20.000	170.000	400.000
Hôpital civil d'Oued Athménia	3.220.000	230.000	800.000	4.250.000
Hôpital civil d'Oued Zenati	780.000	230.000	900.000	1.910.000
Hôpital civil d'El Milia	930.000	20.000	650.000	1.600.000
Hôpital civil de Ferdjhoua	590.000	20.000	150.000	760.000
Hôpital civil de Mila	1.140.000	80.000	470.000	1.690.000
Hôpital civil d'El Arrouch	1.730.000	330.000	510.000	2.570.000
Hôpital civil d'Azzaba	370.000	40.000	150.000	560.000
Hôpital civil de Skikda	4.200.000	1.700.000	2.270.000	8.170.000
Hôpital civil de Jijel	2.900.000	300.000	780.000	3.980.000
Hôpital civil de Taher	250.000	30.000	85.000	365.000
TOTAUX	42.865.000	11.380.000	20.320.000	74.565.000

WILAYA D'EL ASNAM

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital mixte de Cherchell	1.810.000	90.000	660.000	2.560.000
Hôpital civil de Gouraya	260.000	10.000	15.000	285.000
Hôpital civil de Aïn Defla	935.000	70.000	180.000	1.185.000
Hôpital civil de Khemis Miliana	370.000	130.000	250.000	750.000
Hôpital mixte de Miliana	3.860.000	880.000	1.170.000	5.910.000
Centre hospitalier universitaire d'El Asnam	4.220.000	580.000	2.640.000	7.440.000
Hôpital mixte de Ténès	1.340.000	40.000	260.000	1.640.000
Hôpital civil de Bordj Bounama	325.000	20.000	80.000	425.000
Hôpital civil de Teniet El Had	610.000	20.000	395.000	1.025.000
Hôpital civil d'El Attaf	2.475.000	760.000	440.000	3.675.000
TOTAUX	16.205.000	2.600.000	6.090.000	24.895.000

WILAYA DE MEDEA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Ksar El Boukhari	970.000	30.000	145.000	1.145.000
Hôpital civil de Djelfa	2.190.000	150.000	480.000	2.820.000
Centre hospitalier universitaire de Médéa	4.230.000	400.000	1.580.000	6.210.000
Hôpital civil de Aïn Oussera	890.000	30.000	90.000	1.010.000
Hôpital civil de Aïn Bessem	650.000	10.000	20.000	680.000
Hôpital civil de Sour El Ghazlane	3.230.000	150.000	720.000	4.100.000
Hôpital civil de Sidi Aïssa	570.000	20.000	45.000	635.000
Hôpital civil de Bou Saada	1.240.000	10.000	300.000	1.550.000
Hôpital civil de Tablat	640.000	20.000	40.000	700.000
TOTAUX	14.610.000	820.000	3.420.000	18.850.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Sidi Ali	515.000	50.000	130.000	675.000
Hôpital civil d'Oued Rhiau	1.070.000	500.000	115.000	1.685.000
Hôpital mixte de Mascara	2.970.000	600.000	1.450.000	5.020.000
C.H.U. de Mostaganem	3.270.000	2.070.000	910.000	6.250.000
Hôpital civil de Relizane	1.690.000	500.000	1.430.000	3.620.000
TOTAUX	9.515.000	3.700.000	4.035.000	17.250.000

WILAYA DES OASIS

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Djanet	630.000	10.000	170.000	810.000
Hôpital civil d'El Goléa	740.000	70.000	190.000	1.000.000
Hôpital civil d'El Oued	3.240.000	160.000	200.000	3.600.000
Hôpital civil de Ghardaïa	1.530.000	150.000	220.000	1.900.000
Hôpital civil d'In Salah	845.000	30.000	260.000	1.135.000
Hôpital civil de Laghouat	1.110.000	230.000	320.000	1.660.000
Hôpital civil d'Ouargla	1.990.000	700.000	450.000	3.140.000
Hôpital civil de Tamanrasset	740.000	50.000	néant	790.000
Hôpital civil de Tougourt	3.705.000	200.000	695.000	4.600.000
TOTAUX	14.530.000	1.600.000	2.505.000	18.635.000

WILAYA D'ORAN

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital mixte de Ain Témouchent	2.930.000	350.000	1.690.000	4.970.000
Centre hospitalier universitaire d'Oran	22.730.000	15.270.000	10.600.000	48.600.000
Hôpital civil du Sig	3.200.000	400.000	500.000	4.100.000
Hôpital psychiatrique de Sidi Chami	9.360.000	650.000	180.000	10.190.000
C.H.U. de Sidi Bel Abbès	6.925.000	2.300.000	1.995.000	11.220.000
Hôpital civil de Têlagh	905.000	250.000	640.000	1.795.000
TOTAUX	46.050.000	19.220.000	15.605.000	80.875.000

WILAYA DE SAIDA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Ain Sefra	770.000	10.000	410.000	1.190.000
Hôpital civil d'El Bayadh	975.000	110.000	600.000	1.685.000
Hôpital civil de Méchéria	1.020.000	130.000	710.000	1.860.000
Hôpital civil de Saïda	2.140.000	700.000	1.560.000	4.400.000
TOTAUX	4.905.000	950.000	3.280.000	9.135.000

WILAYA DE LA SAOURA

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Adrar	1.830.000	40.000	110.000	1.980.000
Hôpital civil de Bêchar	4.460.000	860.000	1.950.000	7.270.000
TOTAUX	6.290.000	900.000	2.060.000	9.250.000

WILAYA DE SETIF

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Akbou	2.240.000	400.000	710.000	3.350.000
Hôpital civil de Bordj Bou Arreridj	2.210.000	200.000	700.000	3.110.000
Hôpital civil de M'Sila	1.230.000	200.000	580.000	1.990.000
Hôpital civil de Medjana	250.000	50.000	10.000	310.000
Hôpital civil d'El Eulma	1.560.000	500.000	590.000	2.650.000
Hôpital civil de Ain Oumène	180.000	30.000	60.000	270.000
Centre hospitalier de Sétif	4.900.000	2.000.000	9.040.000	8.840.000
Hôpital civil de Béjaia	2.660.000	490.000	1.050.000	4.200.000
Hôpital civil de Cap Aokas	160.000	10.000	50.000	220.000
Hôpital civil de Kherrata	1.005.000	300.000	80.000	1.385.000
Hôpital civil de Ain El Kébira	225.000	20.000	130.000	375.000
Hôpital civil de Bougaa	1.110.000	300.000	320.000	1.730.000
Hôpital civil de Sidi Aïch	745.000	100.000	550.000	1.395.000
TOTAUX	18.475.000	4.800.000	7.850.000	30.825.000

WILAYA DE TIARET

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Aflou	980.000	210.000	130.000	1.320.000
Hôpital civil de Frenda	1.200.000	240.000	490.000	1.930.000
Centre hospitalier de Tiaret	4.960.000	1.340.000	2.470.000	8.770.000
Hôpital civil de Scugueur	590.000	40.000	175.000	805.000
Hôpital civil de Mahdia	405.000	20.000	130.000	555.000
Hôpital civil de Tissemsilt	890.000	30.000	540.000	1.460.000
TOTAUX	9.025.000	1.880.000	3.935.000	14.840.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil d'Azazga	1.545.000	120.000	130.000	1.795.000
Hôpital civil d'Azeffoun	255.000	10.000	50.000	315.000
Hôpital civil de Bordj Ménéaïel	1.500.000	300.000	385.000	2.185.000
Hôpital civil de Dellys	1.055.000	60.000	255.000	1.370.000
Hôpital civil de Bouira	1.480.000	240.000	450.000	2.170.000
Hôpital civil de M'Chedallah	370.000	80.000	75.000	525.000
Centre hospitalier de Tizi Ouzou	4.410.000	750.000	1.855.000	7.015.000
Hôpital civil de Lakhdaria	1.340.000	550.000	700.000	2.590.000
Sanatorium de Tizi Ouzou	1.520.000	830.000	630.000	2.980.000
Hôpital civil de Tigzirt	210.000	90.000	55.000	355.000
Hôpital civil de Boghni	1.180.000	80.000	180.000	1.440.000
Hôpital civil de Draa El Mizan	920.000	40.000	280.000	1.240.000
Hôpital civil de L'Arbaa Naït Irathen	1.580.000	150.000	395.000	2.125.000
Hôpital civil de Aïn El Hammam	2.050.000	800.000	710.000	3.560.000
Hôpital psychiatrique de Tizi Ouzou	2.450.000	200.000	250.000	2.900.000
TOTAUX	21.865.000	4.300.000	6.400.000	32.565.000

WILAYA DE TLEMCEM

SECTEURS SANITAIRES	Contributions de l'Etat et des collectivités locales	Contributions des caisses de sécurité sociale	Recettes des hôpitaux	Totaux
Hôpital civil de Béni Saf	1.015.000	160.000	340.000	1.515.000
Hôpital civil de Maghnia	800.000	50.000	510.000	1.360.000
Hôpital civil de Nédroma	195.000	30.000	105.000	330.000
Hôpital civil de Ghazaouet	790.000	160.000	640.000	1.590.000
Centre hospitalier de Tlemcen	6.939.000	1.800.000	4.090.000	12.879.000
TOTAUX	9.789.000	2.200.000	5.685.000	17.674.000

Arrêté du 8 décembre 1972 portant modification de la consistance de la recette des contributions diverses de Mila.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 du wali de Constantine portant dissolution du bureau de bienfaisance de Mila ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexe à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Mila, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1973, date de dissolution du service mentionné au tableau ci-joint dont la gestion financière était assurée par la recette des contributions diverses énumérée à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1972.

P. le ministre des finances
Le secrétaire général,
Mahfoud AOULI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Services gérés
	WILAYA DE CONSTANTINE	
Recette des contributions diverses de Mila.	Daira de Mila Mila	à supprimer Bureau de bienfaisance